

Objet :

Route départementale n° 309 - Communes de Fercé-sur-Sarthe et de Chemiré-le-Gaudin.
Abaissement temporaire du seuil de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé SAUGEZ, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant les fortes chaleurs durant la saison estivale, provoquant le ressuage de la chaussée sur la RD 309 du PR 33+833 au PR 36+768, entre les communes de Fercé-sur-Sarthe et Chemiré-le-Gaudin (hors agglomérations),

Considérant la dégradation du revêtement sur les bandes de roulement, il convient d'effectuer un gravillonnage de chaussée régulier par les services du Département pour remédier à ce phénomène,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h, route départementale n° 309 du PR 33+833 au PR 36+768, hors agglomérations de Fercé-sur-Sarthe et de Chemiré-le-Gaudin,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 70 km/h sur la RD 309, du PR 33+833 au PR 36+768, hors agglomérations de Fercé-sur-Sarthe et Chemiré-le-Gaudin.

Article 2 -

Ces prescriptions sont instaurées à compter de la pose de la signalisation afférente pour une durée de 5 mois, soit jusqu'au 9 décembre 2025.

Article 3 -

L'Agence Technique Départemental Sud - site de Sablé-sur-Sarthe assurera la fourniture, la mise en place et l'entretien ultérieur de la signalisation réglementaire temporaire correspondante pendant la période précitée en article 2.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8 ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr, et dont l'ampliation sera adressée aux Maires de Fercé-sur-Sarthe et de Chemiré-le-Gaudin, au Directeur général adjoint des Solidarités ainsi qu' au Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 10 JUIL. 2025


Hervé SAUGEZ